

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Courtage en services de camionnage en vrac — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de renouveler automatiquement les permis de courtage de services de camionnage en vrac, qui expirent le 31 mars 2010, pour une période d'un an se terminant le 31 mars 2011.

À ce jour, l'examen de ce projet de règlement n'a pas permis de constater d'impact financier sur les entreprises, sur les citoyens et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yanick Blouin, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-4719, poste 2345, télécopieur : 418 644-5178.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. f)

1. Le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est modifié par le remplacement de l'article 37.1 par le suivant :

« **37.1.** Tout permis de courtage qui expire le 31 mars 2010 est renouvelé automatiquement pour une période de un an se terminant le 31 mars 2011. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52949

Projet de Règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration
(2006, c. 42)

Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Les dernières modifications au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, édicté par le décret numéro 1483-99 du 17 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6761), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 219-2009 du 12 mars 2009 (2009, *G.O.* 2, 767A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Ce projet de règlement a pour objectif d'harmoniser, à compter du 31 décembre 2008, les règles de financement particulières applicables aux régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire de même qu'au régime de retraite des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec, aux nouvelles mesures pour renforcer le financement des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur privé. Ces dernières mesures ont été édictées par la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Pierre Bégin, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600 boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél. : 418 657-8714 poste 3914; télécopieur: 418 659-8985; courriel : pierre.begin@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à Monsieur André Trudeau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600 boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,
SAM HAMAD*

Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L. R. Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.; 2009, c. 1, a. 1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42, a. 53)

SECTION 1 DOMAINE D'APPLICATION

1. Sont visés par le présent règlement les régimes de retraite auxquels s'applique le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1; ci-après désignée par le mot « Loi ») et dont l'employeur est une municipalité, un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), un office municipal d'habitation au

sens de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1).

Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par l'application de l'article 11 de la Loi, le présent règlement ne s'applique toutefois que dans la mesure où, le 31 décembre 2008 ou à la date d'entrée en vigueur du régime, si elle est postérieure au 31 décembre 2008, et à la fin de chaque exercice financier du régime par la suite, au moins 90 % des participants actifs du régime relèvent d'employeurs visés au premier alinéa.

SECTION 2 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

2. Les règles suivantes s'appliquent à un régime de retraite à compter du 31 décembre 2008 :

1^o le régime est soustrait à l'application des dispositions du paragraphe 4^o de l'article 24, des articles 39, 39.1, 41, 42, 101, 116 à 146.3 et 172 et du paragraphe 1^o de l'article 258 de la Loi dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2010;

2^o avant le 1^{er} janvier 2010, le deuxième alinéa de l'article 195 de la Loi s'applique au régime en remplaçant les mots « à la sous-section 1 de la section II du chapitre X » par les mots « aux articles 134 à 139 »;

3^o même avant le 1^{er} janvier 2010, s'appliquent au régime en tenant compte, le cas échéant, des modifications apportées par le présent règlement, les dispositions suivantes de la Loi telles que modifiées ou édictées par le chapitre 42 des lois de 2006, sous réserve des modifications apportées à cette loi par le chapitre 21 des lois de 2008 : les articles 39, 39.1, 41, 42, 101, 116 à 127, 129, 134 à 146.1, 146.3.4 et 146.3.6 ainsi que le paragraphe 1^o de l'article 258;

4^o même avant le 1^{er} janvier 2010, s'appliquent au régime en tenant compte, le cas échéant, des modifications apportées par le présent règlement, les dispositions des articles 4 à 5.4 et 60.1 à 60.5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret n^o 1158-90 du 8 août 1990, tels qu'édictés par le décret n^o 1073-2009 du 7 octobre 2009.

3. Les régimes de retraite visés par le présent règlement sont soustraits à l'application des dispositions des articles 42.1, 128, 130 à 133 et 305.2 de la Loi, tels qu'édictés ou modifiés par le chapitre 42 des lois de 2006 ou le chapitre 21 des lois de 2008.

SECTION 3 RÈGLES PARTICULIÈRES À LA PREMIÈRE ÉVALUATION ACTUARIELLE COMPLÈTE POSTÉRIEURE AU 30 DÉCEMBRE 2008

4. Aux fins de la première évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2008, les règles suivantes s'appliquent :

1^o sont assimilés à des cotisations d'équilibre relatives à un déficit actuariel technique au sens du paragraphe 1^o de l'article 135 de la Loi tel que remplacé par l'article 20 du présent règlement, les montants d'amortissement qui restent à verser à la date de l'évaluation et qui sont relatifs au déficit actuariel technique déterminé en application du paragraphe 3^o de l'article 126 de la Loi dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2010;

2^o sont assimilés à des cotisations d'équilibre relatives à un déficit actuariel de modification au sens du paragraphe 2^o de l'article 135 de la Loi tel que remplacé par l'article 20 du présent règlement, les montants d'amortissement qui restent à verser à la date de l'évaluation relativement au déficit initial et à un déficit actuariel de modification déterminés en application des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 126 de la Loi dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2010.

SECTION 4 COTISATION PATRONALE

5. L'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 2 s'applique en remplaçant le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le total des cotisations d'équilibre déterminées relativement aux déficits actuariels de capitalisation et des cotisations spéciales exigibles au cours de l'exercice. ».

6. Au début de chaque exercice financier d'un régime de retraite, l'employeur est libéré du paiement d'une part de la cotisation patronale égale au moindre de la réserve à ce moment et de 50 % de la cotisation d'équilibre déterminée pour cet exercice relativement au déficit actuariel technique. Le montant de la part dont l'employeur est libéré est alors transféré de la réserve au compte général et cette part est répartie également entre chacune des mensualités relatives à ce déficit pour l'exercice.

Lorsque la cotisation patronale n'est pas déterminée en début d'exercice et que la cotisation d'équilibre, déterminée relativement au déficit actuariel technique par le rapport transmis à la Régie des rentes du Québec en cours d'exercice, est supérieure à celle déterminée précédemment, un montant doit être transféré de la réserve au compte général. Ce montant correspond à la différence entre les mensualités qui auraient dû être versées à

l'égard de ce déficit selon le rapport et les mensualités qui devaient l'être, en tenant compte des intérêts visés à l'article 48 de la Loi. Ce transfert s'effectue à la date de la première mensualité due après la transmission du rapport à la Régie.

Lorsque la cotisation d'équilibre déterminée par ce rapport pour l'exercice relativement au déficit actuariel technique est plutôt inférieure à celle déterminée précédemment, un montant doit être transféré du compte général à la réserve. Ce montant correspond à la différence entre les mensualités qui devaient être versées à l'égard de ce déficit et celles qui auraient dû l'être selon le rapport, en tenant compte des intérêts visés à l'article 48 de la Loi. Ce transfert s'effectue à la date indiquée au deuxième alinéa.

SECTION 5 RÈGLES DE FINANCEMENT

§1. Dispositions générales

7. L'article suivant remplace l'article 118 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 2 :

« **118.** Tout régime de retraite doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle :

1^o à la date de son entrée en vigueur;

2^o au plus tard à la date de la dernière fin d'exercice financier du régime se situant dans les trois ans qui suivent la date de la dernière évaluation complète du régime;

3^o en cas de modification ayant une incidence sur le financement du régime, à la date déterminée conformément à l'article 121;

4^o à la date de la fin de l'exercice financier du régime qui précède immédiatement l'exercice financier au cours duquel un excédent d'actif est affecté à l'acquittement de cotisations patronales conformément à l'article 146.3.4;

5^o lorsque la Régie le requiert, à la date qu'elle fixe.

Une évaluation actuarielle prévue au premier alinéa doit être complète. Toutefois, celle visée au paragraphe 3^o ou au paragraphe 4^o peut être partielle si la date de cette évaluation correspond à celle de la fin d'un exercice financier du régime et qu'aucune évaluation actuarielle complète n'est requise par la présente loi ou par la Régie à cette date. ».

8. Le premier alinéa de l'article 119 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 2 est remplacé par le suivant :

« **119.** Le comité de retraite doit transmettre à la Régie un rapport relatif à toute évaluation actuarielle visée à l'article 118 :

1° dans les neuf mois de la date de l'évaluation si le rapport est relatif à une évaluation actuarielle prévue aux paragraphes 2° ou 4° du premier alinéa de cet article;

2° dans le délai d'au moins 60 jours fixé par la Régie si le rapport est relatif à une évaluation actuarielle prévue au paragraphe 5° de cet article. ».

9. L'article suivant remplace l'article 121 de la Loi mentionné au paragraphe 3° de l'article 2 :

« **121.** Un régime de retraite visé par une modification ayant une incidence sur son financement doit, au plus tard à celle des dates suivantes qui est la plus tardive, faire l'objet d'une évaluation actuarielle où est considérée cette modification pour la première fois :

1° la date de la dernière fin d'exercice financier du régime dont la date n'est pas postérieure à celle où la modification intervient;

2° la date de la dernière fin d'exercice financier du régime dont la date n'est pas postérieure à celle où la modification prend effet.

Toutefois, dans le cas où la date de la dernière évaluation complète du régime est postérieure à la date déterminée en application du premier alinéa sans être postérieure à la plus tardive de la date où la modification intervient et de celle où elle prend effet, la modification doit être considérée pour la première fois au plus tard à la date de cette évaluation.

Si le rapport relatif à une évaluation actuarielle a été transmis à la Régie sans qu'il soit tenu compte d'une modification qui devait être considérée aux termes du premier ou du deuxième alinéa, le rapport doit être modifié ou remplacé. ».

§2. Solvabilité

10. L'alinéa suivant remplace le deuxième alinéa de l'article 127 de la Loi mentionné au paragraphe 3° de l'article 2 :

« Le degré de solvabilité du régime à la date d'une évaluation actuarielle complète correspond au pourcentage que la valeur de l'actif, augmentée de la cotisation spéciale prévue à l'article 21 du Règlement concernant

le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, mais réduite ainsi que le prévoit le premier alinéa, représente par rapport à celle du passif réduite de la même façon. ».

§3. Capitalisation

11. Pour la détermination de la capitalisation d'un régime de retraite, l'actif doit être établi selon la valeur de liquidation ou son estimation.

12. L'actif d'un régime de retraite est réparti entre un compte général et une réserve. Le taux de rendement de chacun de ces comptes correspond à celui obtenu sur le placement de l'actif du régime.

Le compte général est initialement égal à la valeur de l'actif du régime et la réserve, à zéro.

13. Dans le cas où, à la date d'une évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite, la réserve excède la provision pour écarts défavorables, cet excédent est, à cette date, transféré de la réserve au compte général.

14. Les gains actuariels sont déterminés à la date d'une évaluation actuarielle complète dont un régime de retraite fait l'objet. Leur montant correspond à l'excédent du compte général du régime, augmenté de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de capitalisation déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure, sur le passif du régime, ce dernier étant réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification considérée pour la première fois lors de l'évaluation.

15. À la date de toute évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite, le moindre des montants suivants doit être transféré du compte général à la réserve :

1° le montant des gains actuariels déterminés lors de l'évaluation;

2° l'excédent de la provision pour écarts défavorables, calculée conformément aux articles 60.1 à 60.5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, tels que modifiés par les articles 16 à 18 du présent règlement, sur la réserve, étant entendu que cette provision se calcule en utilisant les données financières établies selon l'approche de solvabilité.

S'il subsiste un solde des gains actuariels après le transfert prévu au premier alinéa et que ce solde excède la valeur des cotisations d'équilibre qui resteraient à verser relativement au déficit actuariel technique déter-

miné lors de la dernière évaluation actuarielle complète du régime, cet excédent peut servir à réduire les cotisations d'équilibre qui restent à verser relativement à tout déficit actuariel de modification.

Pour l'ensemble des déficits actuariels de modification, la réduction s'opère en affectant d'abord l'excédent déterminé au deuxième alinéa à la réduction des mensualités devenant dues à la date la plus tardive. Cette affectation cesse lorsque l'excédent résiduel ne permet pas d'éliminer totalement les mensualités devenant dues à une date donnée.

16. La partie de l'article 60.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite qui précède le paragraphe 1^o, de même que le paragraphe 1^o, sont remplacés par ce qui suit :

« **60.1.** Les éléments suivants sont susceptibles de contribuer à la constitution de la réserve prévue à l'article 12 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire :

1^o les cotisations versées à la caisse de retraite qui excèdent celles requises pour que le régime de retraite soit capitalisé; ».

17. Le premier alinéa de l'article 60.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite est remplacé par les suivants :

« **60.2.** La provision pour écarts défavorables prévue à l'article 15 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire est calculée aux dates suivantes :

1^o la date de la dernière évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite;

2^o la date de la dernière évaluation actuarielle partielle d'un régime de retraite établissant :

a) soit le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification au régime;

b) soit le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales, établi conformément à l'article 146.3.4 de la Loi.

Toutefois, la provision pour écarts défavorables n'a pas à être calculée à la date visée par le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa si l'actuaire certifie

que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à cette date, la valeur de l'actif du régime serait inférieure à la valeur de son passif augmentée de la provision pour écarts défavorables. ».

18. L'expression « du compte général » remplace l'expression « de l'actif » partout où elle se trouve dans les articles 60.4 et 60.5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

19. L'article suivant remplace l'article 134.1 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 2 :

« **134.1.** Est capitalisé le régime de retraite dont le compte général est, à la date de l'évaluation actuarielle, au moins égal à la valeur du passif.

Est partiellement capitalisé le régime de retraite dont le compte général, augmenté de la valeur des cotisations d'équilibre relatives à un déficit actuariel de capitalisation déterminé à la date de l'évaluation actuarielle ou lors d'une évaluation actuarielle antérieure est, à cette date, au moins égal à la valeur du passif. ».

20. L'article suivant remplace l'article 135 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 2 :

« **135.** Sont des déficits actuariels de capitalisation :

1^o le déficit actuariel technique qui, à la date d'une évaluation actuarielle du régime de retraite, correspond à l'excédent du passif du régime, déduction faite de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation, sur la somme du compte général et de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de modification déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure; la valeur de ces cotisations est établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif du régime;

2^o le déficit actuariel de modification qui correspond à l'excédent de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation, sur la cotisation spéciale prévue à l'article 21 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire. Ce déficit est réduit le cas échéant du montant représentant la part de la valeur de ces engagements qui est acquittée par affectation de l'excédent d'actif du régime. ».

21. Dans le cas où l'évaluation actuarielle qui détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime de retraite montre que le degré de solvabilité du régime est inférieur à 90 %, il

doit être versé à la caisse de retraite une cotisation spéciale, payable en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation, dont le montant est au moins égal au moindre des montants suivants :

1^o celui qui correspond à la valeur, selon l'approche de solvabilité, des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation;

2^o celui qui correspond à l'actif manquant pour que le degré de solvabilité du régime soit égal à 90 %.

§4. Amortissement des déficits actuariels

22. Les paragraphes suivants remplacent les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 142 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 2 :

« 1^o au plus tard cinq ans après la date de l'évaluation, en tant qu'elle concerne un déficit actuariel de modification;

2^o au plus tard 15 ans après la date de l'évaluation, en autant qu'elle concerne un déficit actuariel technique. ».

SECTION 6

AFFECTATION DE L'EXCÉDENT D'ACTIF

23. L'article 146.1 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 2 s'applique :

1^o en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

L'excédent d'actif d'un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X ne peut être affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime que dans le cas où, en faisant abstraction de la valeur de ces engagements, l'évaluation actuarielle du régime détermine un excédent d'actif tant selon l'approche de capitalisation que selon l'approche de solvabilité et pourvu qu'il soit satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes : »;

2^o en remplaçant les premier et deuxième paragraphes du troisième alinéa par les suivants :

1^o selon l'approche de solvabilité, au montant qui correspond à l'excédent de l'actif du régime sur le passif du régime réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation;

2^o selon l'approche de capitalisation, au montant qui correspond à l'excédent de l'actif du régime sur son passif augmenté de la provision pour écarts défavora-

bles, le passif étant réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation. ».

24. L'article 146.3.4 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 2 s'applique :

1^o en remplaçant les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o selon l'approche de solvabilité, l'actif est supérieur au passif;

2^o selon l'approche de capitalisation, l'actif du régime est supérieur au passif augmenté de la provision pour écarts défavorables. »;

2^o en remplaçant les paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa par les suivants :

« 1^o celui de l'excédent d'actif du régime selon l'approche de solvabilité;

2^o selon l'approche de capitalisation, celui qui correspond à l'excédent de l'actif du régime sur son passif augmenté de la provision pour écarts défavorables. ».

25. L'article suivant remplace l'article 146.3.6 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 2 :

« **146.3.6.** L'affectation de l'actif du régime de retraite à l'acquittement de cotisations patronales doit cesser :

1^o à la date de toute évaluation actuarielle qui montre qu'il n'y a plus d'excédent d'actif selon l'approche de capitalisation ou l'approche de solvabilité;

2^o à la date de la fin d'exercice financier qui suit la date d'une évaluation actuarielle qui satisfait au premier alinéa de l'article 146.3.4 dans le cas où aucune évaluation actuarielle n'est faite à cette date de fin d'exercice. ».

SECTION 7

RAPPORTS

26. Le rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime de retraite doit être établi conformément aux dispositions des articles 4 à 5.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, tels qu'édictees par le décret n^o 1073-2009 du 7 octobre 2009, sous réserve de ce qui suit :

1^o le paragraphe 6^o de l'article 4.1, les paragraphes 6^o et 7^o de l'article 4.2, le paragraphe 4^o de l'article 4.4, le paragraphe 6^o de l'article 4.6, les paragraphes 3^o à 6^o de l'article 5.1 et le paragraphe 4^o de l'article 5.4 de ce règlement ne sont pas applicables;

2° le paragraphe suivant remplace le paragraphe 3° de l'article 4.3 de ce règlement :

« 3° les montants établis conformément à l'article 135 de la Loi. »;

3° le paragraphe suivant remplace le paragraphe 3° de l'article 4.4 de ce règlement :

« 3° le montant d'excédent d'actif déterminé selon l'approche de solvabilité qui peut être affecté à l'acquittement de cette valeur; »;

4° le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 6° de l'article 4.4 de ce règlement :

« 7° la cotisation spéciale déterminée en application de l'article 21 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire. ».

5° l'article suivant remplace l'article 4.5 de ce règlement :

« **4.5.** En ce qui concerne les déficits actuariels, le rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° pour chaque déficit actuariel de capitalisation déterminé en application de l'article 135 de la Loi :

a) son type;

b) la date où il a été déterminé ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir;

c) les mensualités, autres que celles visées par le paragraphe 2°, relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée.

2° dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue à l'article 28 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, le montant du déficit actuariel technique visé par cette instruction, la date de sa détermination, les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre, établies conformément à l'article 141 de la Loi et à l'article 30 de ce règlement, devenant dues quant à ce déficit jusqu'au 31 décembre 2011 et par la suite ainsi que leur valeur actualisée. ».

6° l'article suivant remplace l'article 5 de ce règlement :

« **5.** Un rapport qui concerne une évaluation actuarielle partielle faite dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom du régime et le numéro que lui a attribué la Régie;

2° la date de l'évaluation actuarielle;

3° le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de la signature;

4° selon que l'évaluation est visée par le paragraphe 3° ou le paragraphe 4° de l'article 118 de la Loi, les renseignements prévus à l'article 5.2 ou 5.2.1.

Les certifications prévues aux articles 5.1, 5.2 et 5.2.1 doivent être établies sur la base d'une estimation prudente faite par l'actuaire. »;

7° l'article 5.2 de ce règlement est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« 5° pour le déficit actuariel de modification déterminé lors de l'évaluation en application de l'article 135 de la Loi, la date où il a été déterminé, celle de la fin de la période prévue pour l'amortir, les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée;

6° dans le cas où une cotisation spéciale a été déterminée par application de l'article 21 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, le montant de cette cotisation. »;

8° l'article suivant est ajouté à ce règlement, après l'article 5.2 :

« **5.2.1.** Lorsqu'une évaluation actuarielle détermine le montant maximum d'excédent d'actif pouvant être affecté à l'acquittement de cotisations patronales, le rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales jusqu'à la date de la fin d'exercice financier qui suit la date de l'évaluation actuarielle;

2° la certification de l'actuaire requise par le quatrième alinéa de l'article 146.3.4 de la Loi mentionnée au paragraphe 3° de l'article 2;

3° la certification de l'actuaire attestant que, dans l'approche de capitalisation, la valeur des engagements a été estimée en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle du régime;

4° les hypothèses ou les méthodes actuarielles utilisées pour estimer la valeur des engagements du régime selon l'approche de solvabilité à la date de l'évaluation. ».

27. Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle doit, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, indiquer si au moins 90 % des participants actifs du régime relèvent d'employeurs visés au premier alinéa de l'article 1.

SECTION 8 MESURE D'ALLÈGEMENT

28. L'employeur partie à un régime de retraite — ou, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, l'ensemble des employeurs qui y sont parties — peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime que les mensualités relatives à tout déficit actuariel technique déterminé lors d'une évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 et antérieure au 31 décembre 2011 soient réduites selon les modalités prévues à l'article 30.

Cette instruction doit être transmise au comité de retraite aux fins de la première évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2008.

29. Le rapport relatif à la première évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 doit, lors de sa transmission à la Régie, être accompagné d'un écrit par lequel celui qui a le pouvoir de donner l'instruction prévue à l'article 28 ou celle prévue à l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives en vue d'atténuer les effets de la crise financière à l'égard des régimes visés par cette loi (2009, c. 1) atteste soit que le rapport est établi conformément aux instructions qu'il a données au comité de retraite, soit qu'il n'a donné aucune telle instruction.

30. Dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue à l'article 28, les mensualités par ailleurs établies conformément à l'article 141 de la Loi mentionné au paragraphe 3° de l'article 2 qui sont relatives au déficit actuariel technique déterminé lors d'une évaluation actuarielle com-

plète dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 et antérieure au 31 décembre 2011 et qui deviennent dues avant le 1^{er} janvier 2012, sont réduites comme suit :

1° s'agissant d'un régime de retraite dont l'employeur est une municipalité, un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux ou un office municipal d'habitation, au tiers de celles établies par ailleurs;

2° s'agissant d'un régime de retraite dont l'employeur est un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire, à 20 % de celles établies par ailleurs.

Pour l'application du premier alinéa, l'employeur dont relèvent le plus grand nombre de participants actifs d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par l'application de l'article 11 de la Loi, est assimilé à l'employeur du régime.

31. En cas de fusion dans un même régime de retraite de la totalité ou d'une partie des actifs et des passifs de plusieurs régimes, la mesure prévue à l'article 28 s'applique au régime de retraite absorbant après la date de la fusion, si elle s'y appliquait à cette date.

SECTION 9 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

§1. Maintien de certains déficits actuariels jusqu'à la première évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 31 décembre 2011

32. Dans les cas où subsistent plusieurs déficits actuariels techniques quant à un régime de retraite, l'article 6 doit se lire en remplaçant l'expression « au déficit actuariel technique » par l'expression « à un déficit actuariel technique ».

33. Dans le cas d'une évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 mais antérieure au 31 décembre 2011, les deuxième et troisième alinéas de l'article 15 sont remplacés par les suivants :

« S'il subsiste un solde des gains actuariels après le transfert prévu au premier alinéa et que ce solde excède la valeur des cotisations d'équilibre qui resteraient à verser relativement au déficit actuariel technique déterminé lors d'une évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 30 décembre 2008, cet excédent peut servir à réduire, dans l'ordre suivant, les cotisations d'équilibre qui restent à verser relativement à :

1° tout déficit actuariel technique déterminé avant le 31 décembre 2008 autre qu'un déficit actuariel technique visé au paragraphe 2°;

2° concurremment, tout déficit actuariel technique :

a) autre qu'un déficit visé au sous-paragraphe b, d'un régime de retraite auquel était partie une municipalité visée soit par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, et constituant une municipalité locale issue d'un regroupement, soit par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), et qui n'a pas été reconstituée;

b) déterminé lors d'une évaluation actuarielle dont la date n'est ni antérieure au 31 décembre 2001 ni postérieure au 1^{er} janvier 2005, dans le cas d'un régime de retraite dont l'employeur est une municipalité, un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux ou un office municipal d'habitation;

3° tout déficit actuariel de modification.

Cette réduction s'opère en affectant d'abord cet excédent à la réduction des mensualités devenant dues à la date la plus tardive. Elle cesse lorsque l'excédent résiduel ne permet pas d'éliminer totalement les mensualités dues à une date donnée. ».

34. Sous réserve de l'article 37, les mensualités relatives à des déficits actuariels techniques déterminés lors d'une évaluation actuarielle dont la date est antérieure au 31 décembre 2008 sont éliminées lors de la première évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 30 décembre 2011.

Cette élimination de mensualités s'opère après la détermination des gains actuariels.

35. Dans le cas d'une évaluation actuarielle dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 mais antérieure au 31 décembre 2011, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 135 de la Loi mentionné au paragraphe 3° de l'article 2, tel que remplacé par l'article 20, est remplacé par le suivant :

« 1° le déficit actuariel technique qui, à la date d'une évaluation actuarielle du régime de retraite, correspond à l'excédent du passif du régime, déduction faite de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation, sur la somme du compte

général, de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de modification déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure et de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel technique déterminé lors d'une évaluation actuarielle dont la date est antérieure au 31 décembre 2008; la valeur de ces cotisations est établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif du régime; ».

§2. Maintien de certains déficits actuariels du secteur municipal après la première évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 31 décembre 2011

36. Dans le cas où la date d'une évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite dont l'employeur est une municipalité, un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux ou un office municipal d'habitation au sens de la Loi sur la Société d'habitation du Québec est postérieure au 30 décembre 2011, les deuxième et troisième alinéas de l'article 15 sont remplacés par les suivants :

« S'il subsiste un solde des gains actuariels après le transfert prévu au premier alinéa et que ce solde excède la valeur des cotisations d'équilibre qui resteraient à verser relativement au déficit actuariel technique déterminé lors d'une évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 de même que, dans le cas de la première évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 30 décembre 2011, la valeur des cotisations d'équilibre qui resteraient à verser relativement aux déficits actuariels techniques dont les mensualités sont éliminées par application de l'article 34 ou du deuxième alinéa de l'article 37, cet excédent peut servir à réduire, dans l'ordre suivant et après cette élimination, les cotisations d'équilibre qui restent à verser relativement à :

1° tout déficit actuariel technique déterminé avant le 31 décembre 2008;

2° tout déficit actuariel de modification.

Cette réduction s'opère en affectant d'abord cet excédent à la réduction des mensualités devenant dues à la date la plus tardive. Elle cesse lorsque l'excédent résiduel ne permet pas d'éliminer totalement les mensualités dues à une date donnée. ».

37. Malgré l'article 34, dans le cas d'un régime de retraite dont un employeur est une municipalité, un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux ou un office municipal d'habitation au sens de la Loi sur la Société d'habitation

du Québec, les mensualités relatives aux déficits actuariels techniques visés par le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 15, tel que modifié par l'article 33, ne sont pas éliminées.

Toutefois, un tel employeur — ou, s'agissant d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, l'ensemble des employeurs qui y sont parties — peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime d'éliminer les mensualités relatives à un déficit actuariel technique déterminé lors d'une évaluation actuarielle dont la date n'est ni antérieure au 31 décembre 2001 ni postérieure au 1^{er} janvier 2005, autre qu'un déficit actuariel technique visé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 15, tel que modifié par l'article 33. Cette élimination de mensualités s'opère après la détermination des gains actuariels.

38. Dans le cas d'un régime de retraite dont un employeur est une municipalité, un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux ou un office municipal d'habitation au sens de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, aux fins de toute évaluation actuarielle du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2011, le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 135 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 2, tel que remplacé par l'article 20, est remplacé par le suivant :

« 1^o le déficit actuariel technique qui, à la date d'une évaluation actuarielle du régime de retraite, correspond à l'excédent du passif du régime, déduction faite de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation, sur la somme du compte général, de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de modification déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure et de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel technique déterminé lors d'une évaluation actuarielle dont la date est antérieure au 31 décembre 2008; la valeur de ces cotisations établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif du régime; ».

§3. Autres dispositions transitoires et finales

39. Malgré les articles 7 et 9, une évaluation actuarielle considérant pour la première fois une modification ayant une incidence sur le financement d'un régime de retraite peut être une évaluation actuarielle partielle dont la date diffère de celle de la fin d'un exercice financier du régime si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o la date de l'évaluation correspond à celle de la prise d'effet de la modification et est postérieure au 30 décembre 2008 tout en étant antérieure au (*indiquer ici la date de prépublication du présent règlement*);

2^o la date à laquelle la modification est intervenue est antérieure au 1^{er} janvier 2010;

3^o aucune évaluation actuarielle complète n'a été faite à la date de fin d'exercice financier du régime qui précède la date de cette évaluation partielle;

4^o le rapport relatif à cette évaluation partielle est transmis à la Régie avant le 30 avril 2010.

Cette évaluation actuarielle partielle détermine selon les règles applicables avant le 31 décembre 2008 la valeur des engagements supplémentaires résultant de cette modification ou la variation de la cotisation d'exercice qui en découle.

40. Dans le cas où la date de prise d'effet d'une modification ou celle à laquelle elle intervient est postérieure au 31 décembre 2009, la date d'une évaluation actuarielle visée par les premier et deuxième alinéas de l'article 121 de la Loi tel que remplacé par l'article 9 doit être postérieure au 14 décembre 2009.

41. Une obligation remise avant le 31 décembre 2009 à une caisse de retraite d'un régime de retraite en application de l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, c. 20) peut, à son échéance, être remplacée par une nouvelle obligation satisfaisant aux conditions énoncées aux deuxième et troisième alinéas de cet article.

42. Les dispositions de l'article 49 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42) ne s'appliquent pas à un régime de retraite auquel s'applique le présent règlement.

43. Malgré l'article 8, un comité de retraite a jusqu'au 30 avril 2010 pour transmettre à la Régie des rentes du Québec le rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 et antérieure au 30 septembre 2009.

44. Le quatrième alinéa de l'article 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, tel qu'édicte par le décret n^o 1073-2009 du 7 octobre 2009, ne s'applique pas au rapport relatif à une évaluation actuarielle dont la date est antérieure au 15 décembre 2009.

45. La section IX du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret n^o 1160-90 du 8 août 1990, est abrogée.

46. L'article 1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret n^o 415-2004 du 28 avril 2004, est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1.1^o et 2^o par les suivants :

« 1.1^o les dispositions mentionnées au Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, édicté par le décret (*indiquer ici le numéro du décret édictant le présent règlement et la date à laquelle il a été pris*), selon les conditions et modalités prévues à ce règlement et en assimilant ce régime de retraite à un régime de retraite interentreprises dont l'employeur duquel relèvent le plus grand nombre de participants actifs est une université;

« 2^o les articles 142 à 146 de la Loi, dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2010 et les articles 143 à 146 de la Loi, tels qu'édictés par le chapitre 42 des lois de 2006. »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'instruction prévue à l'article 28 du règlement mentionné au paragraphe 1.1^o ne peut être donnée que par le ministre chargé de l'application de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. E-12.011). ».

47. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 31 décembre 2008.